Informations aux clients et Conditions générales d'assurances
Assurance de billet collective

Informations aux clients conformément à la LCA

L'information suivante destinée aux clients donne succinctement et clairement un aperçu de l'identité de l'assureur et de l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance, LCA).

Qui est l'assureur ?
L'assureur est AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après dénommée Allianz Assistance, dont le siège se situe Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen.

Qui est le preneur d'assurance ?
Le preneur d'assurance est la société Infomaniak Entertainment SA, Rue Eugène-Marziano 25 (3ème étage), 1227 Genève, Suisse.

Type d'assurance
L'assurance de billet est une assurance dommages.

Quels sont les risques pris en charge par l'assurance et quelle est l'étendue des prestations de la couverture d'assurance ?
Les risques assurés ainsi que l'étendue des prestations de la couverture d'assurance sont ceux stipulés dans la police et les Conditions générales d'assurance (CGA).

Quelles personnes y ont droit ?
En vertu du contrat d'assurance collective conclu avec le preneur d'assurance, Allianz Assistance accorde la couverture d'assurance ainsi qu'un droit direct de créance en relation avec les prestations d'assurance aux personnes en possession de billets assurés.
Les ayants droit sont définis dans la confirmation d'assurance et les Conditions générales d'assurance (CGA).

Quels sont les principaux cas d'exclusion ?
- *Les événements qui s'étaient déjà produits au moment de l'adhésion à l'assurance collective ou de l'achat du billet ou dont la survenance était prévisible pour l'ayant droit au moment de l'adhésion à l'assurance collective ou de l'achat du billet.*
- *Les événements en rapport avec des épidémies ou des pandémies.*
- *Les événements en rapport avec la participation à des actes dangereux, en toute connaissance des risques.*

Cette énumération ne porte que sur les cas d'exclusion les plus courants. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les Conditions générales d'assurance et la LCA.

Quel est le montant de la prime ?
Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. Le montant de la prime est défini par la proposition d'assurance et figure dans la confirmation d'assurance.

Quelles sont les obligations des ayants droit ?
- Ils sont tenus de respecter intégralement leurs obligations de notification, d'information légales ou contractuelles et celles de conduite à suivre (p. ex., déclarer immédiatement le sinistre à Allianz Assistance).
- Ils sont tenus de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à cerner son origine (p. ex., autoriser des tiers à remettre à Allianz Assistance les documents, informations et autres pièces nécessaires à l'explication du sinistre).

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions générales d'assurance et la LCA.

Quand commence et quand prend fin l'assurance ?
Le début et la fin de l'assurance sont définis par la proposition d'assurance et figurent dans la confirmation d'assurance.

Droit de révocation
La personne assurée peut révoquer l'adhésion au contrat d'assurance collective dans un délai de 14 jours suivant à l'adhésion à l'assurance en le notifiant à l'assureur sous forme de texte (p. ex. lettre, e-mail). Le droit de révocation est exclu dans le cas d'engagements de couverture provisoire et de couverture d'assurance d'une durée inférieure à un mois.

Comment Allianz Assistance gère-t-elle les données ?
Lors du traitement de données personnelles qui constitue une base indispensable de l'activité d'assurance, Allianz Assistance respecte la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Si nécessaire, Allianz Assistance demande l'autorisation éventuellement requise de l'assuré de traiter des données dans le formulaire de déclaration de sinistre. Les données personnelles traitées par Allianz Assistance incluent les données pertinentes pour la conclusion du contrat ainsi que pour l'exécution du contrat et le règlement des sinistres. Les informations du preneur d'assurance ou de la personne assurée fournies sur la proposition d'assurance et la déclaration de sinistre sont traitées en premier lieu. Un échange de données avec des assureurs précédents et réassureurs en Suisse et à l'étranger a également lieu dans certaines circonstances dans l'intérêt de tous les preneurs d'assurance. Allianz Assistance traite en outre des données personnelles dans le cadre d'optimisations de produits, ainsi qu'à ses propres fins de marketing.
Certaines prestations d'Allianz Assistance sont confiées à des entreprises juridiquement autonomes en Suisse et à l'étranger afin de pouvoir offrir une couverture d'assurance complète à des conditions avantageuses. Il peut s'agir de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération. Dans le cadre de la détermination de l'objet des rapports contractuels, Allianz Assistance est amenée à transmettre des données à l'intérieur et à l'extérieur du groupe. Allianz Assistance conserve les données sur des supports électroniques ou physiques conformément aux dispositions légales. Les personnes dont les données sont traitées par Allianz Assistance ont le droit, conformément à la LPD, de demander lesquelles de leurs données sont traitées par Allianz Assistance. Elles ont par ailleurs le droit d'exiger la rectification des données incorrectes.

Conditions générales d'assurances (CGA)

1 Billets assurés 2
2 Ayant droit 2
3 Champ d'application géographique 2
4 Début et durée de la couverture 2
5 Somme d'assurance 2
6 Prestations d'assurance 2
7 Evénements assurés 2
8 Obligations en cas de sinistre 2
9 Manquement aux obligations 2
10 Evénements non assurés 2
11 Définitions 3
12 Clause complémentaire 3
13 Prescription 3
14 For et droit applicable 3
15 Adresse de contact 3

Conditions générales d'assurance (CGA)

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après dénommée Allianz Assistance, répond des prestations convenues avec Infomaniak Entertainment SA, conformément au contrat d'assurance collective et à celles énumérées dans le présent document d'assurance. Les prestations sont définies par les Dispositions communes ainsi que les Conditions générales d'assurance (CGA) et, à titre complémentaire, par les dispositions de la Loi fédérale sur les contrats d'assurance (LCA).

1 Billets assurés
Sont assurés les billets pour la manifestation achetés par l'ayant droit dans l'un des points de vente officiels de Infomaniak Entertainment SA et qui sont inclus dans l'assurance billet.

2 Ayant droit
L'ayant droit est le propriétaire d'un billet assuré.

3 Champ d'application géographique
L'assurance est valable dans le monde entier.

4 Début et durée de la couverture
L'assurance prend effet au moment de l'achat du billet et prend fin au début de la manifestation, c.-à-d. au moment d'entrer dans le local où celle-ci se déroule.

5 Somme d'assurance
Le montant maximal de la garantie par billet s'élève à CHF 500.-.

6 Prestations d'assurance
6.1 Frais d'annulation
Si l'ayant droit ne peut assister à la manifestation réservée, sous réserve que le motif d'annulation soit couvert par l'assurance, Allianz Assistance rembourse les frais d'annulation dus au titre du contrat jusqu'à concurrence de la somme d'assurance stipulée dans le contrat.
6.2 Les dépenses au titre des frais de traitement et des primes d'assurance ne sont pas remboursées.

7 Evénements assurés
7.1 Maladie, accident, décès, grossesse
1 Maladie grave, séquelles graves d'un accident, complications de grossesse ou par suite de décès, dans la mesure où l'événement survient après la réservation:
– de l'ayant droit
– d'un proche qui a réservé la même manifestation et l'a annulée
– d'un proche de l'ayant droit qui n'assiste pas à la manifestation.
Si plusieurs personnes ont réservé la même manifestation, celle-ci peut être annulée au maximum par 6 personnes.
2 En cas de troubles psychiques, la couverture d'assurance ne fonctionne
– que si un psychiatre atteste l'incapacité de travail et
– si l'incapacité de travail est certifiée par la production d'une attestation d'absence émise par l'employeur.
3 En cas de maladie chronique, il n'y a de couverture d'assurance que lorsque l'ayant droit doit renoncer à assister à la manifestation à cause d'une aggravation aiguë, inattendue et attestée par un médecin. A condition que l'état de santé ait été stable au moment de l'achat du billet.
4 En cas de grossesse, la couverture d'assurance ne fonctionne que si la grossesse est postérieure à l'achat du billet et que la date de la manifestation se situe après la 24e semaine de grossesse ou si la grossesse est postérieure à l'achat du billet et que la manifestation représente un risque pour l'enfant à naître.
7.2 Retard ou panne du moyen de transport durant le voyage aller
Lorsqu'un retard ou panne des transports publics utilisés pour se rendre à la manifestation ne permet pas d'y assister.
7.3 Panne du véhicule durant le voyage aller
Lorsque pendant le voyage aller, le véhicule privé ou un taxi pour se rendre à la manifestation n'est plus en état de marche par suite d'une panne ou d'un accident. Les pannes d'essence ou de clés ne sont pas assurées.
7.4 Report de la manifestation par l'organisateur
1 Lorsqu'une manifestation est reportée ou que le lieu de son déroulement est déplacé, que le billet reste valable pour la date de report ou le nouveau lieu et que l'ayant droit ne peut y assister en vertu d'un événement assuré.
2 En complément aux événements assurés au sens des points 7.1 – 7.3, les événements assurés suivants ont validité pour le point 7.4 dans la mesure où ceux-ci étaient connus au moment de l'annonce du report :
– Convocation administrative: lorsque l'ayant droit reçoit une convocation à comparaître devant un tribunal en qualité de témoin ou de juré. La date d'audience doit empêcher d'assister à la manifestation.
– Protection civile et militaire : lorsque l'ayant droit ne peut assister à la manifestation parce qu'il doit participer à la protection civile ou militaire.
– Vacances : Lorsque l'ayant droit ne peut assister à la manifestation en raison de vacances déjà réservées.
– Réunion professionnelle : lorsque l'ayant droit ne peut assister à la manifestation en raison d'une réunion professionnelle déjà prévue.
– Mariage: lorsque l'ayant droit ne peut assister à la manifestation en raison d'une invitation à un mariage.

8 Obligations en cas de sinistre
8.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations Allianz Assistance, l'ayant droit doit déclarer le sinistre par courrier à Allianz Assistance immédiatement lors de la survenance d'un événement couvert par l'assurance.
8.2 L'ayant droit s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à cerner son origine
8.3 L'ayant droit est tenu de respecter intégralement ses obligations de notification, d'information légales ou contractuelles et celles de conduite à suivre.
8.4 Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'une blessure, l'ayant droit doit veiller à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard d'Allianz Assistance.
8.5 Si l'ayant droit peut aussi faire valoir des droits à des prestations fournies par Allianz Assistance à l'égard de tiers, il doit sauvegarder ces droits et les céder à Allianz Assistance.
8.6 Il faut faire parvenir à Allianz Assistance, à l'adresse de contact indiquée, les documents suivants :
– formulaires de déclaration de sinistre sont disponibles sur notre site web: www.allianz-travel.ch/sinistre
– confirmation de la commande et copie des billets ou billets originaux si pas de print@home;
– documents ou certificats officiels justifiant la survenue du sinistre (p. ex. certificat de décès, certificat médical détaillé avec diagnostic, attestation de l'employeur, rapport de police etc.).

9 Manquement aux obligations
Si l'ayant droit ne respecte pas ses obligations, Allianz Assistance est en droit de lui refuser le versement de ses prestations ou de les diminuer.

10 Evénements non assurés
10.1 Rétablissement insuffisant
Si l'ayant droit ne s'est pas remis, avant la survenance d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention médicale préexistant au moment de l'achat du billet. Si l'ayant droit ne s'est pas remis avant la survenance des séquelles d'une opération ou d'une intervention médicale prévue au moment de l'achat du billet, mais effectuée après celui-ci.
10.2 Forfait de l'organisateur
Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas en mesure de fournir les prestations stipulées dans le contrat ou seulement partiellement, qu'il annule la manifestation ou devrait l'annuler en raison de circonstances concrètes et qu'il est tenu de rembourser les prestations non fournies en vertu de dispositions légales ou contractuelles. Ne s'applique pas à un report de la manifestation par l'organisateur au sens du point 7.4.

10.3 Il y a exclusion de la garantie lorsqu'un événement est survenu au moment de la conclusion du contrat ou de l'achat du billet ou lorsque l'ayant droit en avait connaissance au moment de la conclusion du contrat ou de l'achat du billet.

10.4 Ne sont pas pris en charge par l'assurance les événements occasionnés par l'ayant droit dans les circonstances suivantes :

- *absorption d'alcool, usage de drogues ou de medicaments*
- *suicide ou tentative de suicide*
- *participation active à des grèves ou des troubles*
- *participation à des courses de véhicules à moteur et de bateaux et à leurs entraînements*
- *participation à des actes dangereux, en toute connaissance du risque*
- *faute lourde ou acte intentionnel, omission par négligence*
- *délits intentionnels ou crimes ou tentatives de délits ou de crimes*

10.5 Ne sont pas pris en charge par l'assurance les agissements douteux en relation avec un événement assuré, par ex., pour les frais de rachat des objets assurés ou destinés à la police.

10.6 Ne sont pas pris en charge par l'assurance les événements mentionnés ci-après et leurs conséquences : guerre, attentats terroristes, troubles de quelque nature que ce soit, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et événements en relation avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques.

10.7 Ne sont pas assurées les conséquences d'événements dus à des décisions administratives, tels que la confiscation des biens, la détention ou l'interdiction de quitter le territoire.

10.8 Lorsque l'expert (médecin, etc.) favorise directement l'ayant droit ou est parent direct ou par alliance de celui-ci.

11 Définitions

11.1 Proches

Les proches sont

- les proches parents (époux, parents, enfants, beaux-parents, grands-parents et frères et sœurs)
- le partenaire de l'assuré ainsi que ses parents et ses enfants
- les personnes qui s'occupent de vos enfants mineurs ou de vos proches qui requièrent des soins et ne participent pas au voyage
- les amis très proches avec lesquels il est entretenu un contact intensif

11.2 Organisateur

Sont considérées comme organisateur toutes les entreprises qui sur la base d'un contrat avec et pour l'ayant droit fournissent une prestation de manifestation.

11.3 Transports publics

Sont considérés comme transports publics les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et pour lesquels il est nécessaire d'acquérir un titre de transport. Les taxis et voitures de location ne font pas partie de cette catégorie.

11.4 Panne

Est considérée comme panne toute défaillance soudaine et imprévue d'un véhicule suite à un défaut électrique ou mécanique, qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison de laquelle la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. Sont assimilés aux pannes : les crevaisons, les pannes de carburant, des clés de véhicule enfermées à l'intérieur de celui-ci ou une batterie déchargée. La perte ou l'endommagement des clés du véhicule ou un plein effectué avec un mauvais carburant ne sont pas considérés comme panne et ne sont pas assurés.

11.5 Accident de personnes

On entend par accident l'effet soudain et non intentionnel d'un facteur extérieur inhabituel et préjudiciable sur le corps humain.

11.6 Accident de véhicule à moteur

Est considéré comme accident un dommage sur le véhicule à moteur induit par un événement extérieur soudain et violent qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison duquel la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. En font partie, en particulier, les collisions, renversement, chute, enfoncement ou engloutissement dans l'eau.

11.7 Maladie grave / séquelles graves d'un accident

Une maladie ou des séquelles d'un accident sont réputées graves lorsqu'il en résulte une incapacité de travail de durée limitée ou illimitée.

12 Clause complémentaire

12.1 Si un ayant droit possède des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations Allianz Assistance qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois.

12.2 Si Allianz Assistance a fourni malgré tout des prestations pour le même dommage, celles-ci seront considérées comme une avance, et l'ayant droit cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance responsabilité civile, facultative ou obligatoire) dans ces limites àAllianz Assistance.

13 Prescription

Les prétentions résultant du contrat d'assurance se prescrivent cinq ans après la survenance du fait qui a ouvert droit à la prestation.

14 For et droit applicable

14.1 Des actions peuvent être engagées à l'encontre d'Allianz Assistance auprès du tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de l'ayant droit.

14.2 En complément aux présentes dispositions s'applique le droit fédéral suisse relatif au contrat d'assurance. (LCA).

15 Adresse de contact

Allianz Assistance
Richtiplatz 1
Case postale
8304 Wallisellen
info.ch@allianz.com